

Bateaux et autres Vaisseaux ou Radeaux les uns à côté des autres, pas plus de soixante-cinq verges de largeur dans aucun des dits endroits, sans le consentement du propriétaire ou des propriétaires de telles terres ou terrains respectivement, sous son ou leur seing ou seings en écrit préalablement obtenus, et telles terres ou terrains ne seront point ainsi tracés, constatés, achevés et vendus à l'effet de faire une tranchée ou écluse navigable, pour transporter des Marchandises ou autres choses à ou du dit Canal, sans tel consentement comme ci-dessus, nonobstant tout ce qui pourrait être contenu dans cet acte à ce contraire.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après que quelques terres ou terrains auront été ainsi tracés et assignés comme susdit, pour faire et compléter le dit Canal, et pour les autres objets et commodités ci devant mentionnés, il sera et pourra être loisible pour tous corps politiques, communautés, corporations agrégées ou seules, Tuteurs, Curateurs et tous autres Syndics quelconques, non seulement pour et en faveur d'eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et en faveur de ceux qu'ils représentent, soit enfans, lunatiques, idiots, femmes mariées ou autres personnes qui sont ou seront en possession ou intéressées dans quelques terres ou terrains qui seront tracés et assignés comme susdit, de contracter, vendre et transporter à la dite Compagnie des propriétaires, toutes ou chaque partie de telles terres ou terrains qui seront, de tems en tems, tracés et assignés comme susdit, et que tous tels contrats, accords et ventes seront valides et efficaces en Loi à tous égards quelconques, nonobstant toutes Lois, Statuts ou usages en aucune manière à ce contraire.

Toutes personnes quelconques pourront vendre leurs terres pour les fins de cette Acte tant en leurs propres noms qu'au nom de ceux qu'elles représenteront.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous corps politiques, communautés, corporations ou autre personne ou personnes quelconques, qui ne peuvent, suivant le cours ordinaire de la Loi, vendre ou aliéner aucunes terres ou terrains, ainsi tracés et assignés, auront droit d'avoir et recevoir des Rentes ou sommes annuelles pour iceux respectivement de la dite Compagnie des propriétaires, et depuis et immédiatement après le tems que tel contrat ou contrats à cet effet seront faits, il sera et pourra être loisible à la dite Compagnie des Propriétaires et à leurs Successeurs, de prendre possession, et dès lors d'avoir, prendre et jouir pour toujours des dites terres ou terrains

Les corps politiques, corporations ou autres personnes disqualifiés de faire des ventes ou des transports de propriétés, recevront une certaine rente annuelle qui sera fixée par la Cour du Banc du Roi à Montréal.